

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 33 (1953)
Heft: 4

Artikel: Les contrats d'assistance technique entre firmes françaises et étrangères
Autor: Budin, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888319>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les contrats d'assistance technique entre firmes françaises et étrangères

LA coopération économique internationale s'est imposée comme l'une des idées maîtresses de la politique « occidentale » d'après-guerre. C'est elle qui, sur le plan financier, inspira, par exemple, l'Union européenne des paiements, et, sur le plan économique, l'O. E. C. E.

Puis, débordant le cadre très général des conférences et des traités internationaux, cette coopération s'est étendue progressivement aux relations entre firmes industrielles françaises et étrangères.

Elle prit alors la forme de conventions privées que l'on désigne généralement sous le nom de Contrats d'assistance technique, et par lesquels les firmes intéressées décident de se prêter aide et assistance sur le plan professionnel.

Ainsi définis, de tels contrats ne constituent pas des innovations. Ils existaient déjà avant-guerre.

Mais ce qui est nouveau c'est, d'une part, leur *multiplication*, depuis quelques années, sous le signe notamment de la productivité, d'autre part, l'obligation faite aux contractants de se placer dans un cadre autrefois inconnu, et aujourd'hui défini par les accords financiers, sur le plan international, et par la réglementation des changes, sur le plan interne, dans certains pays du moins, la France notamment.

Or, la plupart des accords financiers signés par la France avec les pays étrangers permettent, à leurs ressortissants respectifs, une telle coopération. Sur le plan de la réglementation française des changes, c'est l'avis n° 482 du 5 décembre 1950 qui a fondu et codifié en un seul texte les modalités des transferts financiers.

Nous nous proposons d'étudier quelles formes pratiques ont pris et peuvent prendre entre firmes établies dans des pays différents, ces contrats d'assistance technique.

Nous examinerons d'abord le *cadre général* et les avantages qu'on peut attendre de tels contrats, puis, les *clauses financières* qu'ils peuvent comporter.

Cadre général des contrats d'assistance technique

1° — OBJET

Ainsi que son nom l'indique, le contrat d'assistance technique a pour but de permettre à une firme industrielle de bénéficier de l'expérience technique d'une autre firme industrielle dont l'activité est similaire ou complémentaire.

Cette assistance peut revêtir des aspects divers tels que :

- a) Cession de licences d'exploitation de brevets industriels,
- b) Stages et même échanges de techniciens,
- c) Mise à disposition de laboratoires, bureaux d'études, archives de documentation, etc...

Accessoirement, l'assistance technique ainsi définie peut être étendue aux domaines :

commercial documentation sur les marchés, recherche de débouchés, partage territorial des marchés, etc.

financier prêts, investissements, cautionnements, etc.

2° — CONTRACTANTS

Ainsi défini, le contrat d'assistance technique ne peut évidemment être souscrit qu'entre firmes industrielles ou commerciales, ou bien encore entre une firme industrielle bénéficiaire et un bureau d'études ou d'ingénieur-conseil. Il convient en effet, que les deux parties puissent justifier de telles conventions et soient en mesure, par leur activité et leur organisation, l'une de prêter son concours et l'autre d'en bénéficier.

Mais, sous cette réserve, les activités des deux contractants peuvent être soit similaires, soit complémentaires ; on concevrait très bien un accord entre un tissage et une filature, un tissage et un constructeur de métiers à tisser, etc.

Enfin, les deux parties peuvent être ou non unies par des liens financiers permanents (filiales), la filiation ne changeant en rien la nature des obligations réciproques des deux parties, et n'ayant d'intérêt que d'en faciliter la conclusion et l'exécution.

Les conditions ainsi définies ne sont pas purement formelles, du moins lorsqu'il s'agit, comme dans la présente étude, de conventions revêtant un caractère international.

En effet, les conventions d'assistance technique internationales comportant évidemment des clauses financières, doivent être soumises pour accord préalable à l'Office des changes.

Or, ce dernier est tenu de soumettre, pour avis, aux Ministères techniques et parfois même aux syndicats professionnels compétents, les projets de conventions soumis à son agrément. Il est donc ainsi nécessaire de pouvoir défendre les textes proposés avec des documents à l'appui.

Les clauses financières des contrats d'assistance technique

Mais il va sans dire que, mis à part le bien-fondé de la Convention, ce sont ses clauses financières qui retiennent essentiellement l'attention de l'Office des changes.

3° — LA REDEVANCE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

En effet, en contre-partie des avantages qu'elle reçoit, la firme assistée s'engage, en général, à verser à la firme assistante une redevance annuelle.

Or, les modalités de calcul de cette redevance peuvent donner lieu à deux types de solutions :

Dans le premier cas, la redevance est basée sur les charges réelles que la convention impose annuellement à la firme assistante qui, à cet effet, adresse chaque année un relevé à la firme assistée. Cette solution est, en règle générale, rejetée aujourd'hui par l'Office de changes qui n'a pas la possibilité, surtout lorsque la firme assistante est étrangère, de vérifier le bien-fondé du relevé annuel.

C'est pourquoi, dans les conventions actuelles, la redevance est basée sur les avantages dont la firme assistée bénéficie, ces avantages résultant d'un certain chiffre d'affaires, en valeur ou en quantité, affecté d'un coefficient en pourcentage ou en valeur absolue. Il en résulte, pour l'Administration, deux avantages :

1° La sortie devises est proportionnelle à l'activité de la

firme bénéficiaire de l'assistance et bien souvent, par voie de conséquence, à l'activité générale du pays.

2° Le contrôle est plus aisé.

Et c'est ici que le point de vue de l'Office des changes rejoint, au moins dans le cas des entreprises imposées selon leur bénéfice réel, le point de vue des administrations fiscales.

Pour ces dernières en effet, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat,

« la redevance versée par une société française à une société étrangère constituée, dès l'instant où les deux entreprises sont distinctes l'une de l'autre, une charge d'exploitation, mais seulement dans la mesure où elle présente le caractère d'une rémunération pour services rendus ». (CE-3.8.42 et 28.7.47.)

Ainsi les bénéfices imposables se trouvent-ils réduits à due concurrence. Mais,

« doit en conséquence être réintégrée aux bénéfices la partie de cette redevance qui constitue une rémunération anormale, en comparaison notamment des bénéfices restant à la société française après paiement de la dite redevance et déduction des frais généraux. » (CE-3.8.42. et 28.7.47.)

Ces arrêts, quoique concernant des sociétés filiales, sont trop logiques pour n'être également applicables entre sociétés n'ayant, entre elles, aucun autre lien que le contrat d'assistance technique.

C'est pourquoi l'Office des changes, sous la pression des administrations fiscales, a été amené à limiter le taux des redevances à un chiffre raisonnable.

En pratique, il ne saurait y avoir de règles absolues en la matière tant sont différentes les conditions d'exploitation d'une industrie à l'autre, et, dans une même branche d'activité, d'une entreprise à l'autre.

Néanmoins, l'expérience prouve qu'une redevance ne saurait ni dépasser 5% du chiffre d'affaires, ni réduire de plus de 40% le bénéfice annuel déclaré de la firme assistée.

Il va sans dire que les conditions qui précèdent sont essentiellement applicables lorsque la firme assistée, c'est-à-dire celle à la charge de laquelle est la redevance, est domiciliée dans la zone franc. Lorsqu'au contraire, cette redevance est due par une firme étrangère, l'Office des changes à qui doit cependant être soumis le projet de contrat, se contente, en principe, d'entériner purement et simplement la convention.

4° — TAUX DE CHANGE

Il résulte des principes généraux de la réglementation française des changes, que la monnaie de paiement de la redevance est déterminée par les accords financiers en vigueur entre la France et le pays de nationalité de la firme étrangère contractante.

Dès lors se pose la question tant débattue des possibilités d'achat à terme des devises du pays destinataire.

En l'état actuel de la réglementation des changes, cet achat est interdit, seules, pouvant donner lieu à des contrats de change à terme, les opérations de caractère essentiellement commercial, à l'exclusion donc des transferts purement financiers.

5° — TRANSFERT DES REDEVANCES

Les accords financiers internationaux déterminent également les modalités du transfert des redevances. Il en est ainsi notamment de l'Accord franco-suisse du 29 novembre 1952, dont la Revue économique franco-suisse de décembre 1952 a publié le texte.

Néanmoins, dans un souci de codification, d'une part, et pour régler le cas des pays avec lesquels n'existent pas d'accords financiers, d'autre part, l'Office a publié le 5 décembre 1950, un avis 482.

Cet avis ne traite ni explicitement, ni exclusivement, des redevances d'assistance technique. Il définit d'une

manière générale les modalités des transferts financiers vers l'étranger et donne notamment en annexe la liste des paiements dits « courants et normaux » dans laquelle nous retiendrons : la rémunération des services de toute nature, honoraires, droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique et, d'une manière générale, tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent leur être assimilés.

Dans le même esprit, l'accord franco-suisse du 29 novembre 1952 contient une liste de paiements courants, plus détaillée encore et dans laquelle nous relevons : « Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et toute autre redevance, frais de régie, frais d'établissement de projets, études et dessins de machines ou d'installations. »

Ces définitions posées, les modalités de transfert des redevances sont déterminées par l'avis 482 qui envisage, à cet effet, deux hypothèses.

a) Les relations financières de la zone franc avec les pays bénéficiaires des redevances ont-elles fait l'objet d'un avis particulier de l'Office : les modalités prévues par ces avis sont applicables.

b) Dans les cas contraire : inscription au crédit d'un compte étranger en francs.

En pratique, les conventions internationales pouvant évoluer pendant la durée du contrat d'assistance technique il est d'usage de rédiger la clause de transfert des redevances dans des termes très généraux tels que : « Cette redevance sera payable trimestriellement (ou annuellement) dans le cadre des conventions financières entre la zone franc et (ici le pays de destination) en vigueur lors de chaque règlement ».

Lors de ces règlements trimestriels ou annuels, une demande de transfert est adressée à l'Office des changes par dossier bancaire, accompagnée des pièces justificatives utiles. Il est très difficile de préciser, de façon générale, la nature de ces pièces, celles-ci étant essentiellement variables d'une entreprise à l'autre. Mais il faut qu'elles aient un caractère indiscutable et certain tel que : relevé bancaire, déclarations fiscales, etc.

L'accord de l'Office des changes ne porte alors, bien entendu, que sur les chiffres proposés et ne saurait remettre en cause le contrat d'assistance technique lui-même. Cet accord acquis, il appartient ensuite aux banques domiciliataires d'appliquer les conventions de transfert en vigueur lors du paiement, la firme débitrice ne devant remettre à la banque que la contre-partie en francs.

6° — DURÉE

La durée des contrats d'assistance technique peut être variable, mais toujours assez longue. L'Office des changes a longtemps accepté des contrats de dix ans. Mais il semble avoir tendance, surtout lorsque c'est la firme débitrice qui est domiciliée dans la zone franc, à limiter de telles durées, en accordant, en contre-partie, une clause de renouvellement. Cette solution a pour objet de permettre à l'administration, lors du renouvellement, de se faire présenter toutes justifications utiles sur l'intérêt du contrat, dans un souci évident d'économie.

TELS sont les contrats d'assistance technique. Ainsi conçus, ils ont retenu l'attention de nombreux industriels français soucieux d'accroître la productivité de leurs entreprises, en bénéficiant de l'expérience étrangère. Nous sommes persuadés qu'ils sont appelés à rendre, dans l'avenir, des services plus importants encore, principalement dans les entreprises moyennes dont les budgets d'études et de laboratoire sont essentiellement limités.

Charles Budin

Licencié en droit, Conseil de sociétés